



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2026 A13 du 09 AVR. 2026
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des
troupeaux contre la prédation par le loup au titre de l'année 2026**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la décision de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la politique agricole commune 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union européenne financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D. 114-11 à D. 114-17 et le livre III,

VU le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU le décret en conseil des ministres du 15 mai 2025 portant nomination de M Fabrice ROSAY en qualité de préfet secrétaire général du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 modifié relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT - 2025 A178 du 26 janvier 2026 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation par le loup au titre de l'année 2025,

VU l'avis favorable de la préfète coordinatrice du plan national d'actions sur le loup, en date du 5 janvier 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral portant délimitation des zones éligibles aux mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département du Rhône,

CONSIDÉRANT les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département du Rhône entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, sur les communes de CENVES et de BRUSSIEU ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,

CONSIDÉRANT les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département du Rhône entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025, sur les communes de CHAPONNAY, de LONGES et de TRÈVES ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,

CONSIDÉRANT les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département du Rhône entre le 1^{er} janvier 2026 et le 19 février 2026, sur les communes de TUPIN-ET-SEMONS, et de ÉCHALAS ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté 30 décembre 2022 modifié, permettent de classer en cercle 2 les communes limitrophes des communes ou parties de communes ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup au cours de l'une au moins des trois années N-2, N-1 ou N,

CONSIDÉRANT la contiguïté des communes de DEUX-GROSNES, de JULLIÉ et de JULIÉNAS avec la commune de CENVES,

CONSIDÉRANT la contiguïté des communes de BRULLIOLES, de BESSENAY, de COURZIEU, de SAINT-GENIS-L'ARGENTIÈRE, et de SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET avec la commune de BRUSSIEU ,

CONSIDÉRANT la contiguïté des communes de CORBAS, de MARENNES, de MIONS et de SAINT - PIERRE - DE - CHANDIEU avec la commune de CHAPONNAY,

CONSIDÉRANT la contiguïté des communes de CONDRIEU, de LES HAIES et de TRÈVES avec la commune de LONGES,

CONSIDÉRANT la contiguïté des communes de ECHALAS, de LES HAIES, de LONGES et de SAINT - ROMAIN - EN - GIER avec la commune de TRÈVES,

CONSIDÉRANT la contiguïté de la commune de AMPUIS avec la commune de TUPIN-ET-SEMONS,

CONSIDÉRANT la contiguïté des communes de GIVORS, et de LOIRE-SUR-RHÔNE avec la commune de ÉCHALAS,

CONSIDÉRANT la contiguïté de la commune de CHABANIÈRE dans le département du Rhône avec la commune de CHATEAUNEUF dans le département de la Loire où a été constaté en 2025 un dommage ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,

CONSIDÉRANT la contiguïté des communes de COURS et de THIZY-LES-BOURGS dans le département du Rhône avec la commune de LA GRESLE dans le département de la Loire où a été constaté en 2024 un dommage ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté 30 décembre 2022 modifié, permettent de classer en cercle 2 les communes ou parties de communes comprenant une partie d'une entité pastorale qui s'étend jusqu'aux communes ou parties de communes satisfaisant les conditions définis à l'un des alinéas,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDT - 2025 A178 du 26 janvier 2026 est abrogé.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2026 sont classées en cercle 2.

Les trente-trois (33) communes concernées sont les suivantes :

AMPUIS, BEAUVALLON, BESSEY; BRULLIOLES; BRUSSIEU; CENVES; CHABANIÈRE, CHAPONNAY; CONDRIEU; CORBAS; COURS; COURZIEU; DEUX-GROSNES; ÉCHALAS; GIVORS, JULLIÉ; JULIÉNAS; LES HAIES; LOIRE-SUR-RHÔNE, LONGES; MARENNES; MIONS; SAINT-CYR-SUR-LE-RHÔNE, SAINT-GENIS-L'ARGENTIÈRE; SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET; SAINT - PIERRE -DE - CHANDIEU; SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINT-ROMAIN-EN-GIER; SAINTE - COLOMBE, THIZY-LES-BOURGS ; TOUSSIEU, TRÈVES, TUPIN-ET-SEMONS.

Pour ces communes, les éleveurs peuvent souscrire une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dont les types de dépenses éligibles au sens de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, sont :

- Type de dépenses 2 : chiens de protection : achat, stérilisation, test de comportement et entretien,
- Type de dépenses 3 : investissements matériels (parcs électrifiés fixes ou mobiles), hors chiens,
- Type de dépenses 4 : analyse de vulnérabilité d'un élevage face au risque de prédation des troupeaux,
- Type de dépenses 5 : accompagnement technique.

L'ensemble des communes listées en cercle 2 est cartographié dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 :

Les communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon non listées à l'article 2 sont classées en cercle 3, zones où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation à moyen terme.

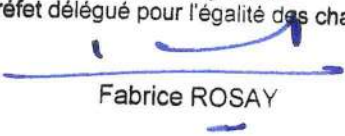
Sur ces communes, les éleveurs peuvent bénéficier d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dont les types de dépenses éligibles au sens de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, sont :

- Type de dépenses 2 : chiens de protection : achat, stérilisation, test de comportement et entretien ,
- Type de dépenses 5 : accompagnement technique.

Article 4 :

Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour la Préfète
Le Préfet
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Fabrice ROSAY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup au titre de l'année 2026

